

Bulletin officiel n° 3511 du 26 rebia I 1400 (13 février 1980)
Dahir n° 1-78-949 du 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord entre le
Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens
réguliers, de son annexe et du protocole additionnel
signés le 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) à Brasilia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers, de son annexe et du protocole additionnel signés le 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) à Brasilia ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait le 9 jourmada I 1398 (17 avril 1978) à Rabat,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Seront publiés au Bulletin officiel, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers, de son annexe et du protocole additionnel signés le 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) à Brasilia.

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :

Le premier ministre,

Maati Bouabid.

*

* *

Accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports
aériens réguliers

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil

Désireux de favoriser le développement des transports aériens réguliers entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer aux transports aériens réguliers entre les deux pays les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signés à Chicago le 7 décembre 1944 ;

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes s'accordent réciproquement les droits spécifiés au présent accord et à son annexe, en vue d'établir les services aériens internationaux réguliers qui y sont prévus, ci-après dénommés services agréés.

Article 2

1. Chacun des services agréés pourra commencer immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la partie contractante à laquelle ces droits sont accordés, mais toutefois pas avant que :
 - a) la partie contractante à laquelle ces droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises aériennes pour exploiter un ou plusieurs services agréés sur la ou les routes spécifiées ;
 - b) la partie contractante qui accorde ces droits ait donné l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises aériennes en question, ce qu'elle fera sans délai, compte tenu des dispositions du § 2 du présent article et de celle de l'article 3 :
2. L'entreprise ou les entreprises aériennes désignées pourront être appelées à fournir la preuve aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui accorde les droits qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités en ce qui concerne le fonctionnement de toute entreprise aérienne commerciale.

Article 3

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser une autorisation d'exploitation à une entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante ou de révoquer une telle autorisation, lorsqu'elle estime ne pas avoir la preuve suffisante qu'une partie substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'autre partie contractante ou si l'entreprise aérienne désignée ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 du présent accord ou aux conditions dans lesquelles, les droits ont été accordés aux termes du présent accord et de son annexe ou même quand les aéronefs utilisés ne sont pas pilotés par des nationaux de l'autre partie contractante, en exceptant les cas d'entraînement du personnel navigant.

Article 4

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que

1. Les taxes que l'une des parties contractantes impose ou laisse imposer, à l'entreprise ou aux entreprises aériennes désignées par l'autre partie contractante, pour l'usage des aéroports et autres installations, ne seront pas supérieures à celles appliquées pour l'usage de ses aéroports et autres installations, aux aéronefs de sa nationalité employés à des services internationaux similaires ;
2. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise ou les entreprises aériennes désignées d'une partie contractante ainsi que leur équipement normal leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à la sortie de ce territoire ;
3. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :
 - a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire de l'une des parties contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante ;
 - b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, assurant les services internationaux de la ou des entreprises aériennes désignées de l'autre partie contractante ;
 - c) Les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs utilisés dans les services internationaux exploités par l'entreprise ou les entreprises aériennes désignées de l'une des parties contractantes même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur le territoire de l'autre partie contractante.
4. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement de ses autorités douanières, En ce cas, ils pourront être

placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient rembarqués ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 5

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services agréés. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante ou par un Etat tiers.

Article 6

1. Les lois et règlements d'une des parties contractantes relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation desdits aéronefs durant leur présence sur son territoire s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante.
2. Les lois, et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire, l'entrée et à la sortie des passagers, équipages, chargement des aéronefs, tels que ceux qui concernent les formalités l'immigration, la douane et la quarantaine s'appliqueront aux passagers, équipages, chargement d'aéronefs transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

Article 7

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se consulteront périodiquement afin d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliqués les principes définis par le présent accord et son annexe et de vérifier que ces conditions sont satisfaisantes.

Article 8

1. Chaque partie contractante pourra demander que des consultations aient lieu entre leurs autorités aéronautiques respectives pour l'interprétation, l'application ou les modifications de l'annexe au présent accord ou si l'autre partie contractante a usé de la faculté prévue à l'article 3 du présent accord.
2. Ces consultations devront commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la demande.
3. Quand les autorités aéronautiques des parties contractantes se seront mises d'accord pour modifier l'annexe au présent accord, ces modifications entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 9

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 8, soit entre les autorités aéronautiques soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à une commission mixte.
2. Cette commission sera composée de trois (3) membres : chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.
Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.
3. La commission mixte décide, si elle ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, elle établit elle-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les parties contractantes feront de leur mieux dans les limites de leurs attributions pour exécuter la décision de la commission choisie. Chaque partie contractante prendra en charge les dépenses afférentes à son représentant, et la moitié des autres dépenses.

Article 10

1. Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de mettre fin au présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le présent accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de réception par l'autre partie contractante de ladite notification, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.
2. Au cas où l'autre partie contractante n'accuserait pas réception de ladite notification, celle-ci est tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 11

Au cas où les deux parties contractantes auraient ratifié une convention multilatérale d'aviation, ou y auraient adhéré, le présent accord et son annexe devront être amendés de façon à être mis en concordance avec les dispositions de ladite convention, dès que celle-ci sera entrée en vigueur.

Article 12

Le présent accord et son annexe et ses modifications éventuelles seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Article 13

Aux fins d'application du présent accord et de son annexe :

- a) l'expression Autorités aéronautiques signifiera en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics et des communications (Direction de l'air) et, en ce qui concerne la République Fédérative du Brésil, le ministre de l'aéronautique, ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait autorisé à exercer les fonctions actuellement dévolues à ces ministères ;
- b) le terme territoire s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- c) L'expression entreprise aérienne désignée signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura choisie, pour exploiter les services agréés et dont la désignation aura été notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord ;
- d) Les définitions des paragraphes a), b) et c) de l'article 96 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 seront appliquées au présent accord et à son annexe.

Article 14

1. Les dispositions du présent accord et de son annexe entreront en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives.
2. Les dispositions du présent accord et de son annexe seront appliquées provisoirement par les autorités du Maroc et du Brésil dans les limites de leurs attributions respectives à partir de la date de leur signature.

Fait à Brasilia, le trente avril 1975, en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes également authentiques.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté
Le Roi du Maroc L'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi

Aïssa Benchekroun

Pour le Gouvernement de la
République Fédérative du Brésil
Le ministre des relations extérieures

Antonio F. Azeredo da silveira

Annexe

Section I

Le Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République Fédérative du Brésil le droit de faire assurer par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par lui, des services aériens sur les routes mentionnées au tableau II ci-annexé.

Section II

Le Gouvernement de La République Fédérative du Brésil accorde au Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc le droit de faire assurer par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par lui, des services aériens sur les routes mentionnées au tableau I ci-annexé.

Section III

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par chacune des parties contractantes dans les conditions fixées à l'accord et à la présente annexe, jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante, sur chaque itinéraire décrit aux tableaux ci-annexés, du droit de survoler ce territoire sans y atterrir, atterrir pour des raisons non commerciales aux aéroports ouverts au trafic international, ainsi que du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux points mentionnés dans lesdits tableaux.

Section IV

- a) La capacité de transport offerte par les entreprises de transport aérien des deux parties contractantes devra être étroitement adaptée à la demande du trafic.
- b) Les entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes doivent être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.
- c) Les entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.
- d) Les services agréés auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande du trafic entre le pays dont ressort l'entreprise et les pays de destination.
- e) Le droit pour les entreprises de transport aérien désignées d'embarquer et de débarquer aux points et sur les routes spécifiées du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné du transport aérien, affirmés par les deux parties contractantes et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée :
 1. à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination,
 2. aux exigences d'une exploitation économique des services long-courrier, et
 3. à la demande de trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.

Section V

Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes ou leur (s) entreprise (s) aérienne (s) désignée (s) remettront aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, sur leur demande, des rapports statistiques, contenant toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic sur les services agréés.

Section VI

1. Les tarifs qui seront perçus par les entreprises aériennes désignées de l'une des parties contractantes, en vue du transport de passagers et de marchandises, en provenance ou à destination

2. du territoire de l'autre partie contractante, seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs primordiaux, notamment du coût d'exploitation, des caractéristiques des services, d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs des autres entreprises aériennes.
3. Les tarifs faisant l'objet du paragraphe 1 de la présente section, ainsi que les taux de commission d'agence applicables seront fixés, si possible, par accord entre les entreprises aériennes intéressées désignées par les deux parties contractantes, et après consultation des autres entreprises aériennes qui exploitent toute ou partie de la route ; cet accord doit, si possible, être réalisé au moyen du mécanisme tarifaire de l'Association du Transport aérien International.
4. Les tarifs ainsi établis seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes trente (30) jours, au moins, avant la date prévue pour leur application ; dans certains cas cette période pourra être réduite sous réserve de l'accord desdites autorités.
5. Si les entreprises aériennes désignées ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur l'un quelconque de ces tarifs ou si pour autre motif, l'un quelconque de ces tarifs ne pouvait être fixé dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section, ou si durant les quinze (15) premiers jours de la période de trente (30) jours mentionnés au paragraphe 3 de la présente section, l'une quelconque des parties contractantes notifiait à l'autre son désaccord sur l'un quelconque des tarifs fixés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section, les autorités aéronautiques des parties contractantes devront fixer par accord entre elles le tarif en question.
6. Les tarifs fixés conformément aux dispositions de la présente section resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés selon les mêmes dispositions.

Section VII

Les horaires doivent indiquer le type, le modèle et l'aménagement des aéronefs utilisés, ainsi que la fréquence des services et les escales. Ces horaires doivent être soumis par les entreprises aériennes de chaque partie contractante aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante trente (30) jours au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ces horaires seront approuvés dans le délai ci-dessus, à moins qu'ils ne comportent un changement d'escale ou de capacité contraire aux dispositions de la présente annexe.

Section VIII

1. Les modifications des routes ci-annexées ne seront pas soumises à l'accord préalable des parties contractantes, mais feront seulement l'objet d'une notification par les autorités aéronautiques d'une partie aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante quand il s'agit de :
 - a) Inclusion ou suppression de points d'escale sur le territoire de la partie contractante qui désigne l'entreprise aérienne ;
 - b) omission d'escales sur le territoire de pays tiers
2. La modification des routes agréées par l'inclusion d'un point d'escale non prévu au tableau des routes et situé hors du territoire de la partie contractante qui désigne l'entreprise aérienne est soumise à l'accord préalable des autorités aéronautiques des deux parties.

Tableau de routes

Maroc :

Points au Maroc

Dakar et/ou 1 point en Afrique Centrale

Rio de Janeiro et/ou Sao Paulo

Montevideo et/ou

Buenos Aires et/ou

Santiago do Chile

Brésil :

Points au Brésil

1 point en Afrique Centrale et/ou
1 point en Afrique Occidentale

Casablanca et/ou Rabat
Zurich et /ou
Frankfurt et/ou Copenhague

Protocole d'accord

Au cours des négociations aéronautiques qui ont abouti ce jour à la mise au point de l'accord aérien entre la République Fédérative du Brésil et le Royaume du Maroc, les chefs de délégations des deux parties contractantes sont convenus des points ci-après :

- 1) Pour commencer, les entreprises désignées de chaque partie contractante ont le droit d'exploiter, sur les routes spécifiées, un maximum de trois (3) fréquences par semaine dans chaque sens. Toute augmentation de la capacité ou de fréquence devra être agréée par les autorités aéronautiques respectives. Toutefois, les entreprises désignées pourront se mettre d'accord sur les modifications susvisées qu'elles soumettront à leurs autorités aéronautiques respectives.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'article 3 relatives à l'utilisation d'équipages étrangers, l'entreprise désignée par le Royaume du Maroc pourra utiliser de tels équipages. Dans ce cas, elle soumettra aux autorités aéronautiques du Brésil la liste de ces équipages. Cette liste mentionnera : le nom, la nationalité, la fonction, le type et le numéro de licence, ainsi que l'organisme qui l'a délivré. Ces équipages pourront exercer leurs fonctions sur les routes spécifiées dès que les autorités aéronautiques du Brésil auront notifié leur accord. Les mêmes dispositions seront appliquées aux équipages étrangers utilisés par l'entreprise désignée par le Gouvernement du Brésil.
- 3) Le transfert de l'excédent des recettes sur les dépenses sera fait conformément aux règlements de change en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante, qui accordera dans ce cas les facilités nécessaires.

